

AUTORISATION D'INTERVENTION DE L'EMAS

Madame, Monsieur,

L'Équipe Mobile d'Appui à la Scolarisation (EMAS) a été sollicitée par l'équipe pédagogique.

De quoi s'agit-il ?

De professionnels médico-sociaux qui interviennent auprès des équipes des établissements scolaires (Enseignants, Membres du Péri-scolaire, AED, AESH, etc...) pour leur apporter une écoute, une expertise, des conseils dans l'accompagnement d'élèves aux besoins particuliers. La visée est donc d'accompagner au mieux la scolarisation de l'élève

Dans ce cadre, nous souhaiterions :

- Obtenir votre accord sur le partage des informations entre l'Education Nationale et l'EMAS ;
- Obtenir votre accord afin de pouvoir effectuer une observation en classe des modalités d'accompagnement de l'enfant ;
- Pouvoir échanger avec les professionnels qui accompagnent votre enfant.

Je soussigné(e) (père, mère, représentant légal)

de l'enfant (NOM, Prénom)

scolarisé dans l'établissement :

autorise n'autorise pas : le partage des informations entre l'Education Nationale et l'EMAS ;

autorise n'autorise pas : l'EMAS à effectuer une observation en classe des modalités d'accompagnement de votre enfant ;

autorise n'autorise pas : l'EMAS à échanger avec les professionnels qui accompagnent votre enfant (CMP, CAMPS, orthophoniste, psychologue, éducateur, ou tout autre intervenant en libéral).

Veuillez indiquer ci-dessous les coordonnées des professionnels concernés :

Les informations sont uniquement destinées à un usage interne au service et peuvent donner lieu à un stockage informatisé ou au sein d'un dossier papier afin de faciliter la continuité du parcours et permettre le meilleur accompagnement possible. Elles seront conservées le temps de l'accompagnement et archivées pour une durée de 6 mois.

L'ensemble des professionnels de santé – quel que soit leur mode d'exercice (libéral, public, en établissements de santé publics ou privés, en structures sanitaires ou médico-sociales, etc.) – et tous les personnels travaillant dans le système de santé, tous les membres du personnel des établissements et structures participant à la prévention et aux soins, les établissements de santé eux-mêmes (art. L.1112- 1 du CSP), ainsi que toute personne en relation avec ces établissements et structures doivent respecter le droit à la confidentialité des informations personnelles qu'ils reçoivent dans le cadre de leur activité professionnelle (art. L.1110-4 du CSP et L.161-36-1-A du CSS). Il en est de même pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 311-3 du CASF).

Date et signature(s) de(s) la personne(s) responsable(s) légal(aux)